

# OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

de

**Pargesa Holding SA, Genève**

pour toutes les actions au porteur de

**Orior Holding SA, Vevey**

de CHF 100 nominal en mains du public

---

<b>Prix d'achat</b>	<b>CHF 780 net</b> par action au porteur Orior Holding SA de CHF 100 nominal
<b>Délai d'offre</b>	du 17 avril 2000 au 16 mai 2000, 16h00

---

BANQUE CANTONALE VAUDOISE

Action au porteur de CHF 100 Orior Holding SA

Numéro de valeur  
216 320

ISIN  
CH0002163209

Telekurs  
ORI

Reuters  
ORIZ.S

Bloomberg  
ORI SW



## PREAMBULE

Pargesa Holding S.A. (ci-après Pargesa) détenait à la date d'annonce préalable 86.0% du capital et 85.7% des droits de vote d'Orior Holding S.A. (ci-après Orior). Actuellement, les titres Orior ne sont traités que sporadiquement pour de petits volumes dans un marché très peu liquide. Les actionnaires d'Orior qui veulent vendre leurs actions ne sont par conséquent pas assurés de pouvoir le faire en tout temps. Cette situation peu satisfaisante devant vraisemblablement perdurer, Pargesa propose d'y remédier en offrant aux actionnaires d'Orior une valorisation de leur investissement à un prix équitable. L'offre de Pargesa sur Orior porte sur toutes les actions en mains du public à la date de l'annonce préalable, soit 30'163 titres, ainsi que les 1'295 actions Orior qui proviendraient de l'exercice de droits d'option attribués à des cadres de celle-ci.

Après cette opération, Pargesa a l'intention de demander la suppression de la cotation d'Orior, et de reprendre directement la gestion de ses actifs industriels sans l'interposition d'une structure intermédiaire. Au cas où Pargesa se trouvait détenir directement ou indirectement plus de 98% des droits de vote d'Orior à l'expiration du délai de l'offre, Pargesa demanderait l'annulation du solde des actions Orior.

## A. L'OFFRE

### 1. Annonce préalable

L'offre d'acquisition a été annoncée préalablement le 4 avril 2000 par la publication dans les médias électroniques et le 6 avril 2000 par des annonces dans les journaux.

### 2. Prix d'achat

CHF 780 net par action au porteur Orior. Le prix d'achat reflète une prime de 42% par rapport au dernier cours de clôture de l'action au porteur Orior connu le 3 avril 2000 (dernier jour de bourse avant l'annonce de l'OPA) ainsi qu'une prime de 49% par rapport au cours moyen de l'action des 3 derniers mois, et de 47% par rapport au cours moyen de l'action des 6 derniers mois.

L'évolution du cours des actions Orior à la Bourse suisse se présente comme suit :

Action au porteur	1995	1996	1997	1998	1999	2000*
plus haut (CHF)	790	760	785	900	830	550
plus bas (CHF)	675	660	710	720	511	470

\*du 1<sup>er</sup> janvier au 3 avril 2000

### 3. Nombre de titres visés par l'offre

Par la présente OPA, Pargesa vise l'achat des 30'163 actions Orior encore en circulation à la date de l'annonce préalable, sous déduction de 2'200 actions acquises en bourse par Pargesa entre la date de l'annonce préalable et celle de l'arrêté du prospectus. L'offre vise en outre les 1'295 actions Orior qui proviendraient de l'exercice de droits d'option attribués à des cadres de celle-ci.

### 4. Durée de l'offre

Du 17 avril au 16 mai 2000 à 16h00

Pargesa se réserve de plus le droit de prolonger en une ou plusieurs fois le délai de l'offre. Une prolongation de l'offre à plus de 40 jours de bourse ne peut se faire qu'avec l'approbation de la Commission des OPA.

### 5. Délai supplémentaire

Pargesa accordera aux actionnaires d'Orior après la publication du résultat de l'offre d'acquisition le droit d'accepter ultérieurement l'offre pendant 10 jours de bourse.

### 6. Conditions

L'offre d'acquisition est liée à la condition que Pargesa détienne après l'expiration du délai éventuellement prolongé de l'offre, plus de 98% des droits de vote d'Orior. Pargesa se réserve toutefois le droit de déclarer que l'offre a abouti, même si cette condition n'était pas remplie à l'expiration du délai d'offre, éventuellement prolongé.

## **B. EXECUTION DE L'OFFRE**

### **1. Annonce**

#### **Déposants**

Les déposants d'actions au porteur Orior seront informés de l'offre d'acquisition par leur banque dépositaire et sont priés de suivre ses instructions.

#### **Actions détenues personnellement**

Les actionnaires conservant leurs actions au porteur Orior à domicile ou dans un coffre fort d'une banque sont priés de remettre les actions au porteur avec le formulaire « Déclaration d'acceptation et de cession » dûment rempli et signé, à un guichet de la Banque Cantonale Vaudoise, ou à leur banque à l'attention de la Banque Cantonale Vaudoise, jusqu'au 16 mai 2000, à 16h au plus tard. Les formulaires « Déclaration d'acceptation et de cession » sont à la disposition des actionnaires à la Banque Cantonale Vaudoise (Secteur Emissions, tél. 021 / 212.16.29, fax 021 / 212.13.58).

#### **Détenteurs de droits d'options**

Les détenteurs de droits d'option sur des actions au porteur d'Orior qui désirent accepter l'offre d'acquisition s'adresseront directement à Pargesa, jusqu'au 16 mai 2000, à 16h au plus tard.

### **2. Banque mandatée**

Pargesa a mandaté la Banque Cantonale Vaudoise pour l'exécution technique de l'offre d'acquisition.

### **3. Blocage des actions Orior**

Les actions au porteur Orior apportées à l'offre et consignées seront bloquées par les banques dépositaires et ne pourront plus être négociées.

### **4. Paiement du prix d'achat**

Si l'offre aboutit, le paiement du prix d'achat pour les actions au porteur Orior présentées pendant le délai ordinaire de l'offre et le délai supplémentaire se fera valeur 21 juin 2000 (sous réserve d'une prolongation du délai de l'offre).

### **5. Organes de publication**

Les informations en relation avec la présente offre sont publiées en français dans Le Temps et en allemand dans Neue Zürcher Zeitung.

### **6. Suppression du négoce en Bourse et annulation**

La suppression de la cotation des actions Orior est prévue à la Bourse suisse à l'issue de la présente offre d'acquisition. Au cas où Pargesa se trouverait détenir directement ou indirectement plus de 98% des droits de vote d'Orior à l'issue du délai de l'offre, Pargesa demanderait l'annulation du solde des actions Orior selon l'art. 33 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

### **7. Frais et droits**

La vente des actions au porteur Orior qui sont déposées auprès de banques en Suisse se fait sans frais ni droits pendant le délai de l'offre et le délai supplémentaire. Le timbre fédéral de négociation dû lors de la vente sera supporté par Pargesa.

### **8. Droit applicable et for**

L'offre d'acquisition et tous les droits et obligations qui en résultent sont soumis au droit suisse. La juridiction exclusive compétente est le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance du canton de Genève.

## **C. INFORMATIONS CONCERNANT PARGESA**

### **1. Raison sociale, siège, capital et but**

Siège : 11 Grand Rue, 1204 Genève

Capital : Le capital-actions émis s'élevait au 31 décembre 1999 à CHF 1'698'723'400 divisé en 1'544'294 actions nominatives de CHF 100 chacune, entièrement libérées, 1'514'763 actions au porteur de CHF 1'000 chacune, entièrement libérées et 29'531 actions au porteur de réserve de CHF 1'000 chacune, entièrement libérées, n'ayant pas jouissance. Pargesa a créé un capital conditionnel de CHF 242'000'000 et un capital autorisé de CHF 148'500'000. Les actions au porteur sont cotées à SWX Swiss Exchange.

But : Pargesa a pour but principal l'achat, la vente, l'administration et la gestion en Suisse et à l'étranger de toutes participations dans les domaines financier, commercial et industriel.

Actionnaires

importants : Au 1<sup>er</sup> janvier 2000, les actionnaires détenant plus de 5% des voix dans le capital de Pargesa sont:

Parjointco : 61.1%

Groupe Paribas : 21.1%

Parjointco, détentrice de 54.4% du capital et de 61.1% des droits de vote de Pargesa, est une société non cotée de droit néerlandais, contrôlée à 50% par Power Financial Corporation du Canada (Groupe Power) et à 50% par Frère-Bourgeois/Compagnie Nationale à Portefeuille (Groupe Frère).

## **2. Personnes agissant de concert**

Dans le cadre de l'offre d'acquisition, les entités suivantes agissent de concert avec Pargesa :

- Toutes les sociétés contrôlées par Pargesa
- Le Groupe Power et le Groupe Frère, ainsi que toutes les sociétés qu'ils contrôlent directement ou indirectement autres que Pargesa.

## **3. Derniers comptes annuels et semestriels**

Les comptes annuels de Pargesa pour l'exercice clos au 31 décembre 1999 peuvent être obtenus chez Pargesa ou auprès de la Banque Cantonale Vaudoise (Secteur Emissions, tél. 021 / 212.16.29, fax 021 / 212.13.58). D'autres informations figurent sur le site Internet de Pargesa sous « <http://www.pargesa.ch> ».

## **4. Achats et ventes d'actions Orior par Pargesa ou par les sociétés agissant de concert**

Au cours des 12 derniers mois qui ont précédé l'annonce préalable de l'offre, Pargesa a acheté en bourse 514 actions Orior au prix maximal de CHF 600. A l'exception de ces achats, Pargesa et les sociétés qu'elle contrôle n'ont ni acheté ni vendu d'actions Orior en bourse ou hors bourse pendant les douze derniers mois. En outre, le Groupe Power et le Groupe Frère, ainsi que toutes les sociétés qu'ils contrôlent directement ou indirectement n'ont ni acheté ni vendu d'actions Orior en bourse ou hors bourse pendant les douze derniers mois, à l'exception de celles achetées par Pargesa, mentionnées dans le présent prospectus.

Entre la date de l'annonce préalable et celle de l'arrêté du prospectus, Pargesa a en outre acquis en bourse 2'200 actions Orior au prix maximum de CHF 778.

## **5. Participation de Pargesa ou des sociétés agissant de concert avec Pargesa dans Orior**

Sous déduction des actions détenues en propre par Orior, Pargesa détenait à la date d'annonce préalable 86.0% du capital et 85.7% des droits de vote d'Orior. En outre, le Groupe Power et le Groupe Frère ainsi que toutes les sociétés qu'ils contrôlent directement ou indirectement ne détiennent pas d'actions d'Orior autres que celles détenues par Pargesa, mentionnées ci-dessus.

A la date d'arrêté du prospectus, compte tenu de l'acquisition de 2'200 actions Orior depuis la date d'annonce préalable, Pargesa détient 87.0 % du capital et 86.7% des droits de vote d'Orior.

## **6. Informations non publiques, conflits d'intérêts**

Pargesa détient la majorité du capital d'Orior depuis 1992 et a de ce fait participé à la définition de ses orientations stratégiques. Le Conseil d'administration d'Orior est composé de personnalités indépendantes mais également de membres proposés ou nommés par l'actionnaire majoritaire Pargesa. Le Conseil d'administration d'Orior compte notamment comme membres M. Aimery Langlois-Meurinne, administrateur délégué d'Orior et administrateur Directeur général de Pargesa ; Me Marc-Henri Chaudet, Président d'Orior et administrateur de Pargesa ; ainsi que MM. Didier Bellens, Jocelyn Lefebvre, et Maximilien de Limburg Stirum qui exercent des fonctions dans des sociétés liées au groupe Pargesa et ont été nommés sur sa proposition.

Pargesa atteste que ni lui, ni les personnes agissant de concert avec lui, n'ont reçu directement ou indirectement d'Orior des informations non publiques sur Orior susceptibles d'influencer la décision des destinataires de l'offre. Pour prévenir tout conflit d'intérêt, le Conseil d'administration d'Orior a fait appel à un expert indépendant, PricewaterhouseCoopers, pour évaluer Orior et se prononcer sur le prix de l'offre (« Fairness Opinion »).

## 7. Intentions de l'offrant

A la suite de l'offre d'acquisition, Pargesa a l'intention de demander la suppression de la cotation d'Orior et de prendre en main directement la gestion de ses actifs industriels sans l'interposition d'une structure intermédiaire. Au cas où Pargesa se trouvait détenir directement ou indirectement plus de 98% des droits de vote d'Orior à l'issue du délai de l'offre, Pargesa demanderait l'annulation du solde des actions Orior selon l'art. 33 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

## D. FINANCEMENT DE L'OFFRE

Le financement de l'offre d'acquisition est assuré par les liquidités et/ou par les lignes de crédit dont dispose Pargesa.

## E. INFORMATIONS SUR LA SOCIETE VISEE

1. Le capital d'Orior se monte à CHF 21'603'000 divisé en 216'030 actions au porteur de CHF 100 nominal. Orior a créé en 1995 un capital conditionnel de CHF 1'000'000 composé de 10'000 actions au porteur de CHF 100 de valeur nominale chacune, en couverture d'un plan d'intéressement des cadres de la société. Au 31 décembre 1999, le capital conditionnel s'élevait à 9'970 actions, compte tenu de l'exercice de 30 options pendant l'exercice 1998. Le nombre résiduel d'options en cours donne droit à l'acquisition de 1'295 actions au maximum.
2. La participation de Pargesa dans le capital d'Orior et la détention du solde du capital figure dans le tableau suivant :

	Actions au porteur	% du capital	% des votes
Nombre d'actions émises	216'030		100.0 %
Détention d'actions propres par Orior	696		0.3 %
Sous-total	215'334	100.0 %	99.7 %
Participation de Pargesa le 4.4.2000*	185'171	86.0 %	85.7 %
Nombre d'actions en circulation le 4.4.2000*	30'163	14.0 %	14.0 %
Actions acquises par Pargesa entre le 4.4.* et le 11.4.2000**	2'200	1.0 %	1.0 %
Participation de Pargesa le 11.4.2000**	187'371	87.0 %	86.7 %
Nombre d'actions en circulation le 11.4.2000**	27'963	13.0 %	12.9 %

\* date d'annonce préalable

\*\* date d'arrêté du prospectus

3. Par ailleurs, Orior ne connaît pas d'actionnaire autre que Pargesa qui détienne plus de 5% des droits de vote.
4. Orior détient à l'heure actuelle 696 actions propres. Orior et les sociétés qu'elle contrôle n'ont ni acheté ni vendu d'actions Orior en bourse ou hors bourse pendant les douze derniers mois.

## F. FAIRNESS OPINION

La société de révision et de conseil PricewaterhouseCoopers a été chargée par le conseil d'administration d'Orior de se prononcer sur le prix de l'offre. Son expertise confirme que le prix d'achat offert de CHF 780 par action est équitable. Dans la cadre de son appréciation de l'offre, PricewaterhouseCoopers s'est basée principalement sur des méthodes d'évaluation boursière, d'actualisation des cash-flow futurs, ainsi que sur l'analyse des informations commerciales et financières d'Orior. Le texte de la fairness opinion peut être obtenu gratuitement auprès de la Banque Cantonale Vaudoise (Secteur Emissions, tél. 021 / 212.16.29, fax 021 / 212.13.58).

## **G. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ORIOR**

### **Recommandation**

Le conseil d'administration d'Orior Holding S.A. a pris connaissance de l'offre d'acquisition de Pargesa Holding S.A.. Après avoir étudié cette offre et pris connaissance des conclusions contenues dans la Fairness Opinion émise par PriceWaterhouseCoopers, il a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires d'Orior Holding S.A. de l'accepter.

### **Justification**

Le conseil d'administration a tout d'abord estimé que le prix d'achat offert reflète équitablement la valeur actuelle du Groupe Orior.

Par ailleurs il a considéré le fait que ce prix d'achat offre une prime de 42% par rapport au cours de clôture de l'action au porteur Orior du 3 avril 2000 (dernier jour de bourse avant l'annonce de l'OPA) ainsi qu'une prime de 49% par rapport au cours moyen de l'action des 3 derniers mois, et de 47% par rapport au cours moyen de l'action des 6 derniers mois.

Enfin, il a noté que les titres Orior Holding S.A. ne sont traités que sporadiquement sur des volumes restreints et que les actionnaires d'Orior Holding S.A. qui désireraient céder leurs actions ne sont donc pas assurés de pouvoir le faire en tout temps, et que cette faible liquidité du titre ne se modifierait vraisemblablement pas dans l'avenir.

Par conséquent le conseil d'administration est arrivé à la conclusion qu'il est avantageux pour les actionnaires d'Orior Holding S.A. d'accepter l'offre d'acquisition plutôt que de conserver leurs actions.

### **Informations additionnelles**

Le conseil d'administration d'Orior Holding S.A. précise que l'offre n'aura pas d'incidence sur les relations contractuelles entre Orior Holding S.A. et sa direction générale; celles-ci seront poursuivies aux mêmes conditions et il ne sera procédé à aucun versement d'indemnité ou de prime spéciale. Par ailleurs, les administrateurs d'Orior Holding S.A. confirment qu'ils n'ont conclu aucun arrangement direct ou indirect avec Orior Holding S.A. ou avec Pargesa Holding S.A. en relation avec l'offre.

## **H. RAPPORT DE L'ORGANE DE CONTROLE SELON L'ARTICLE 25 DE LA LOI FEDERALE SUR LES BOURSES ET LE COMMERCE DES VALEURS MOBILIERES (LOI SUR LES BOURSES)**

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu par la Loi sur les bourses pour la vérification d'offres publiques d'acquisition, nous avons vérifié le prospectus.

La responsabilité de l'établissement du prospectus incombe à l'offrant alors que notre mission consiste à le vérifier et à émettre une appréciation le concernant.

Notre vérification tient compte de toutes les transactions intervenues jusqu'au 11 avril 2000 inclus.

Notre révision a été effectuée selon les normes de la profession. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans le prospectus puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens, partiellement par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la loi et de l'ordonnance. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation :

- le prospectus est conforme à la loi et à l'ordonnance;
- le prospectus est complet et exact;
- l'égalité de traitement des destinataires de l'offre est respectée;
- le financement de l'offre est assuré et les fonds nécessaires sont disponibles.

Genève, le 12 avril 2000

**ATAG Ernst & Young SA**

Bernard F. Fishman  
Expert-Comptable diplômé

Laurent Bludzien  
Expert-Comptable diplômé

## **I. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DES OPA**

L'offre d'acquisition a été soumise à la Commission des OPA avant sa publication. Par recommandation du 13 avril 2000, celle-ci a constaté que :

- L'offre publique d'acquisition de Pargesa est conforme à la Loi sur les bourses ;
- La Commission des OPA accorde la dérogation suivante à l'Ordonnance sur les OPA (article 4) : libération de l'obligation d'observer un délai de carence (article 14 al. 2).

## **J. CALENDRIER**

17 avril 2000	Début de l'offre
16 mai 2000	Expiration de l'offre*
22 mai 2000	Début du délai supplémentaire*
6 juin 2000	Fin du délai supplémentaire*
21 juin 2000	Paiement du prix d'achat*

\* Pargesa se réserve le droit de prolonger le délai de l'offre en une ou plusieurs fois ou de reporter l'exécution de l'offre d'acquisition selon les indications des chapitres A.4 « Durée de l'offre » et B.4 « Paiement du prix d'achat »

Le 17 avril 2000

La banque mandatée pour l'exécution  
**BANQUE CANTONALE VAUDOISE**